



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7335 relative au projet de premier boisement de 20,6 ha environ sur les communes de Monflanquin (47) et Paulhiac (47), demande reçue complète le 14 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter 20,6 ha de peupliers (16 ha) et de chênes sessile et robiniers (6,6 ha) sur des terres agricoles après leur fin d'exploitation sur les communes de Monflanquin et Paulhiac dans le département du Lot et Garonne (parcelles F69, F73, F598, F600, F612, F613, F675) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en partie sur des prairies humides,
- pour partie (parcelles F69, 73, 612 et pour partie 613) au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou* ;

Considérant que les données de l'observatoire de la biodiversité végétale (OBV) Nouvelle-Aquitaine consultées lors de l'examen de la présente demande, font apparaître que la plante protégée *Bellavia romana* a été recensée en 2017 sur la parcelle F 175, et les plantes protégées *Bellavia romana*, *Colchicum Autumnale*, *Fritillaria meleagris* en 2007 sur la parcelle F 612 ;

Considérant de même que neuf amphibiens protégés ont été recensés sur la commune de Paulhiac en 2011 par l'observatoire aquitain de la faune sauvage (OAFS) ;

Considérant l'insuffisance de caractérisation de l'état initial de l'environnement, la superficie du boisement projeté, le cumul d'incidences du projet avec les plantations antérieures de peupliers et la sensibilité environnementale de la vallée de La Lède notamment de ses prairies humides ;

Considérant les données ayant présidé à la désignation de la ZNIEFF *Vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou* et les objectifs généraux de conservation de la biodiversité avec lesquelles le projet devra pouvoir démontrer qu'il est compatible;

Considérant que le projet devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations qui lui sont applicables, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premier boisement de 20,6 ha environ sur les communes de Monflanquin (47) et Paulhiac (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).